

RÈGLES DES INDICES

CAC[®]

CAC 40[®], CAC Next 20[®],

CAC[®] Large 60, CAC[®] Mid 60, SBF 120[®],

CAC[®] Small, CAC[®] Mid & Small,

CAC[®] All-Tradable

Version 16-02

Applicable à partir du 1 décembre 2016

indices.euronext.com

La version légale est la version anglaise.

Index

1. Sommaire indices		1
2. règles de Gouvernance et avertissements		3
2.1 Indices	3	
2.2 Gestionnaire de l'indice	3	
2.3 Superviseur	3	
2.4 Cas non traités par les présentes règles	3	
2.5 modification des règles	3	
2.6 Responsabilité	3	
2.7 Propriété et marques	4	
3. Diffusion		5
3.1 Cinématique de diffusion de l'indice	5	
3.2 Interventions exceptionnelles	5	
3.3 Politique de communication	6	
4. Calcul		7
4.1 Calcul de l'indice de prix	7	
4.2 Conversion devises	7	
4.3 Calcul des indices de rentabilité	7	
5. Révisions de l'indice		8
5.1 Objectif global et fréquence	8	
5.2 Valeurs éligible et sélection	8	
5.3 Mise à jour des pondérations	10	
5.4 Ajustements du résultat de la révision	11	
6. Opérations sur titres		12
6.1 Général	12	
6.2 Retrait de constituants	12	
6.3 Démantèlement / Scission	13	
6.4 Admission de nouvelles valeurs	13	
6.5 Dividendes	13	
6.6 Emissions en numéraire et autres opérations avec détachement de droit	14	
6.7 Attribution gratuite d'actions, division de titres et regroupement de titres	14	
6.8 Modification du nombre de titres ou du facteur de flottant	14	
6.9 Offre publique de rachat d'action	14	
7. Formules		15
8. Définitions		16
8.1 Flottant	16	
8.2 Conseil Scientifique	16	
8.3 Gestionnaire de l'indice	16	
8.4 Dates clefs (post-clôture des marchés)	16	
8.5 Montant des capitaux échangés sur le marché réglementé	16	

1. SOMMAIRE INDICES

Factsheet	CAC®
Nom de l'indice	CAC 40®, CAC® Large 60, CAC® Mid 60, CAC Next 20®, SBF 120®, CAC® Small, CAC® Mid & Small, CAC® All-Tradable
Type d'indice	Indice de prix. Des indices de rentabilité sont disponibles aussi.
Supervision	Le Conseil Scientifique est le Superviseur de l'indice. Il est chargé d'établir les règles de gestion et de sélectionner l'échantillon lors des révisions périodiques. La gestion quotidienne de l'indice est la responsabilité de Euronext.
Valeurs éligibles	Sociétés admises à la cotation sur Euronext Paris remplissant - entre autres - les critères de sélection tels que le mode de négociation, la classification et la devise de cotation (cf 5.2.2) .
Sélection	<p>* Les sociétés dont le marché de référence est Euronext Paris; et</p> <p>* Les sociétés dont le marché de référence n'est pas Euronext Paris mais qui remplissent certaines conditions.</p> <p>Les valeurs doivent avoir un taux de rotation annuel ajusté du flottant de 20% minimum.</p> <p>Lors de la révision, le Gestionnaire propose au Conseil Scientifique la nouvelle sélection et autres changements à apporter aux indices de la famille CAC, basés sur un classement composé d'une combinaison de deux critères : capitalisation boursière flottante et volume.</p> <p>L'indice CAC 40 est composé des 40 valeurs les mieux classées. Les 35 premières sont sélectionnées. En ce qui concerne les 5 suivantes, une zone tampon comprenant les valeurs classées de la 36ème à la 45ème position, donne la priorité aux sociétés déjà incluses dans l'indice.</p> <p>Le Conseil Scientifique sélectionne les 20 valeurs les mieux classées qui ne font pas partie de l'indice CAC 40. Une zone tampon est applicable où les constituants actuels classés 16ème à 25ème sont prioritaires par rapport aux valeurs candidates qui ne font pas partie des indices CAC Next 20 et CAC 40 au moment de la révision.</p> <p>Toutes les valeurs qui font partie des indices CAC 40 et CAC Next 20 font partie de l'indice CAC Large 60.</p> <p>Les 60 valeurs les mieux classées qui ne font pas partie de l'indice CAC Large 60. Une zone tampon est applicable où les constituants actuels classés 56ème à 65ème sont prioritaires par rapport aux valeurs candidates qui ne font pas partie des indices CAC Mid 60 or CAC Large 60 au moment de la révision.</p> <p>Toutes les valeurs qui font partie des indices CAC Large 60 et CAC Mid 60 font partie de l'indice SBF 120. Toutes les valeurs éligibles qui ne font pas partie de l'indice SBF 120 font partie de l'indice CAC Small.</p> <p>Toutes les valeurs qui font partie des indices CAC Mid 60 et CAC Small font partie de l'indice CAC Mid & Small. Tous les valeurs éligibles sont inclus dans le CAC All-Tradable.</p>
Nombre de constituants	Variable pour CAC Small, CAC Mid & Small et CAC All-Tradable.
Pondération	Basée sur les capitalisations flottantes. Le flottant est arrondi à la borne supérieure par paliers de 5%.
Facteur de plafonnement	15%
Révision de la composition	Trimestrielle à la clôture du 3ème vendredi de mars, juin, septembre et décembre.
Révision des flottants et du nombre de titres	Annuelle en septembre et trimestrielle pour les changements de 2 paliers (10%) ou plus du flottant et pour les changements de nombre de titres de plus de 20%
Révision du facteurs de plafonnement	Annuelle en septembre
Devise de base	Euro

Note: Cette factsheet est un résumé de l'ensemble des règles régissant l'indice donné à titre indicatif.

Données de Reference

Nom de l'indice	Code ISIN	Mnemo	Bloomberg Code	Reuters code	Date de base	Niveau de base	Publié depuis
CAC 40®	FR0003500008	PX1	CAC	.CAC40	31-12-87	1000	15-06-88
CAC 40® NR	QS0011131826	PX1NR	NCAC	.PX1NR	31-12-87	1000	03-10-94
CAC 40® GR	QS0011131834	PX1GR	CACR	.PX1GR	31-12-87	1000	03-10-94
CAC Next 20®	QS0010989109	CN20	CN20	.CN20	31-12-02	3000	03-01-05
CAC NEXT 20® NR	QS0011224092	CN20N	CN20N	CN20N	31-12-02	3000	03-10-11
CAC NEXT 20® GR	QS0011224233	CN20G	CN20G	CN20G	31-12-02	3000	03-10-11
CAC® Large 60	QS0011213657	CACLG	CACLG	.CACLG	03-01-06	5000	21-03-11
CAC® Mid 60	QS0010989117	CACMD	CM100	.CACMD	31-12-02	3000	21-03-11
CAC® Mid 60 NR	QS0011131909	CACMN	CM1NR	.CACMN	31-12-02	3000	21-03-11
CAC® Mid 60 GR	QS0011131917	CACMR	CM1GR	.CACMR	31-12-02	3000	21-03-11
CAC® Mid & Small	QS0010989133	CACMS	MS190	.CACMS	31-12-02	3000	03-01-05
CAC Mid & Small NR	QS0011213731	CMSN	CMSN	CMSN	31-12-02	3000	03-10-11
CAC Mid & Small GR	QS0011213756	CMSG	CMSG	CMSG	31-12-02	3000	03-10-11
CAC® Small	QS0010989125	CACS	CS90	.CACS	31-12-02	3000	03-01-05
CAC® Small NR	QS0011213707	CACSN	NCS90	.CACSN	31-12-02	3000	03-10-11
CAC® Small GR	QS0011213723	CACSR	RCS90	.CACSR	31-12-02	3000	03-10-11
SBF 120®	FR0003999481	PX4	SBF120	.SBF120	31-12-90	1000	31-12-90
SBF 120® NR	QS0011131842	PX4NR	SBF120NT	.PX4NR	31-12-90	1000	31-12-90
SBF 120® GR	QS0011131859	PX4GR	SBF120R	.PX4GR	31-12-90	1000	31-12-90
CAC® All-Tradable	FR0003999499	CACT	SBF250	.CACT	31-12-90	1000	31-12-90
CAC® All-Tradable NR	QS0011131883	CACTN	SBF250NT	.CACTN	31-12-90	1000	31-12-90

2. REGLES DE GOUVERNANCE ET AVERTISSEMENTS

2.1 INDICES

Les présentes règles sont applicables aux indices suivants, ci-après dénommés “indice”, détenus par Euronext N.V. ou ses filiales, ci-après dénommés “Euronext” :

- CAC 40
- CAC Large 60
- CAC Mid 60
- CAC Next 20
- SBF 120
- CAC Small
- CAC Mid & Small
- CAC All-Tradable

2.2 GESTIONNAIRE DE L'INDICE

Euronext est le Gestionnaire (“Gestionnaire”) de l’indice. Celui-ci est chargé de la gestion quotidienne de l’indice. Toute décision relative à l’interprétation des présentes règles est prise par le Gestionnaire de l’indice.

2.3 SUPERVISEUR

La supervision de l’indice est confiée au Conseil Scientifique, qui agit en tant que Superviseur (“Superviseur”) indépendant de l’indice. Le Conseil a pour mission de gérer la composition des indices français d’Euronext Paris et d’en contrôler la fiabilité et la représentativité. Les décisions du Conseil Scientifique seront publiées après la clôture des marchés.

2.4 CAS NON TRAITÉS PAR LES PRÉSENTES RÈGLES

Pour les cas non traités par les présentes règles, les ajustements opérationnels seront effectués selon l’objectif général de l’indice. Des ajustements opérationnels peuvent aussi être effectués si de l’avis du Gestionnaire de l’indice il est désirable de le faire afin de maintenir l’équilibre des marchés dérivés et/ou si l’ajustement est dans l’intérêt des investisseurs et/ou afin d’assurer le bon fonctionnement des marchés. Le Gestionnaire de l’indice soumet pour approbation au Conseil Scientifique une proposition de décision pour les cas non traités par les présentes règles.

2.5 MODIFICATION DES RÈGLES

Les présentes règles peuvent être, à tout moment, complétées, amendées, en tout ou en partie, révisées ou supprimées. Les compléments, amendements, révisions et suppressions peuvent entraîner des modifications dans la façon dont l’indice est composé ou calculé ou impacter l’indice d’une autre manière.

Le Gestionnaire de l’indice soumet toute décision relative aux compléments, amendements, révisions ou suppressions des présentes règles à l’approbation du Conseil Scientifique de l’indice.

2.6 RESPONSABILITÉ

Euronext, le Gestionnaire de l’indice et le Superviseur ne peuvent être tenus responsables de la fiabilité des cours, des calculs et de la publication de l’indice, des informations prises en compte lors des ajustements de l’indice et des ajustements eux-mêmes.

Le Gestionnaire de l’indice fait tout ce qui est en son pouvoir pour assurer l’exactitude de la composition, du calcul, de la publication et de l’ajustement de l’indice conformément aux règles établies. De plus, Euronext, le Gestionnaire de l’indice et le Superviseur ne garantissent ni la continuité de la composition de l’indice, ni la continuité de la méthode de calcul de l’indice, ni la continuité de la diffusion des niveaux de l’indice, ni la continuité du calcul de l’indice.

2.7 PROPRIÉTÉ ET MARQUES

Euronext détient tous les droits de propriété intellectuelle et les autres droits de propriété de l'indice, notamment pour ce qui concerne son nom, sa composition et son calcul. CAC®, CAC 40®, CAC Next 20® et SBF 120® sont des marques déposées par Euronext.

3. DIFFUSION

3.1 CINÉMATIQUE DE DIFFUSION DE L'INDICE

3.1.1 Ouverture

Le niveau d'ouverture officielle est diffusé une fois que le poids des titres négociés est supérieur ou égal à 100% de la capitalisation flottante totale de l'indice. Les niveaux des indices publiés avant que le niveau d'ouverture officiel est publié sont considérées comme les niveaux des indices de pré-ouverture. Le niveau d'ouverture officielle est basée sur les derniers prix connus au moment de la publication.

Si, pour une raison quelconque, les cours des actions ne sont pas disponibles pour tous les constituants 5 minutes après l'ouverture régulières des marchés d'Euronext, le niveau d'ouverture officiel sera publié dès que le poids des titres négociés est supérieur ou égal à 80 % de la de la capitalisation flottante à la clôture de la journée de négociation précédente.

3.1.2 Calcul et diffusion

L'indice est calculé sur la base des cours cotés sur le marché réglementé Euronext les plus récents. Le niveau de l'indice est diffusé, en principe, toutes les 15 secondes. Les cours de référence de la dernière séance ou des cours estimés (pour les introductions en bourse, les acquisitions et les offres publiques d'achat ou d'échange) sont utilisés pour les valeurs non cotées, réservées ou suspendues. L'indice est calculé jusqu'à ce que les marchés Euronext clôturent la séance de bourse régulière des marchés réglementés d'Euronext pendant les jours d'ouverture des marchés Euronext.

3.1.3 Niveau de clôture

Le niveau de clôture est le dernier niveau diffusés le jour de bourse.

3.1.4 Niveau de référence

Un niveau préliminaire de référence (ouverture), sur la base des ouvertures de constituants sous-jacents, seront diffusé lors de tous les constituants sont ouvertes à la négociation.

Le confirmation du niveau de référence (ouverture) est diffusé après la clôture du marché. Le niveau de référence (ouverture) est calculé sur la base des prix d'ouverture (officielle).

Le niveau Haut ou Bas de la journée ne sera pas remplacé par l'un des niveaux de référence si ce niveau se situe en dehors de la gamme actuelle. Les cours de référence de la dernière séance ou des cours estimés (pour les introductions en bourse, les acquisitions et les offres publiques d'achat ou d'échange) sont utilisés pour les valeurs non cotées, réservées ou suspendues.

3.2 INTERVENTIONS EXCEPTIONNELLES

Dans le cas où une partie des valeurs de l'indice est réservée, suspendue de négociation ou si des problèmes techniques empêchent le déroulement normal de la négociation, les niveaux de l'indice continueront d'être calculés et diffusés. Pour les valeurs de l'indice qui ne sont pas disponibles à la négociation, le dernier cours coté sera utilisé lors de la détermination des niveaux de l'indice.

Nonobstant le paragraphe précédent, le Gestionnaire de l'indice se réserve le droit de reporter la diffusion du niveau d'ouverture de l'indice. Par ailleurs, le Gestionnaire de l'indice conserve toujours le droit de suspendre la diffusion du niveau de l'indice ou de marquer le niveau de l'indice indicatif s'il estime qu'il existe des circonstances empêchant le calcul approprié de l'indice. En cas d'annulation des cours, l'indice n'est pas recalculé, sauf si le Gestionnaire de l'indice en décide autrement.

Si après l'ouverture du marché, le calcul de l'indice reste en mode pré-ouverture lors de la séance de bourse entière, le niveau de clôture de référence de l'indice sera calculé sur la base des cours de la dernière séance de bourse, des cours de référence les plus récents (éventuellement ajustés pour tenir compte des opérations sur titres).

Les règles générales en cas de panne d'indice et autres situations où la diffusion normale de l'indice est interrompue sont décrits dans le document intitulé « GIG Correction Policy » sous le lien suivant www.nyx.com/index-rules.

3.3 POLITIQUE DE COMMUNICATION

La politique de communication est décrite dans le document « Index announcement policy », disponible sur <https://www.euronext.com/fr/indices/index-rules>.

4. CALCUL

4.1 CALCUL DE L'INDICE DE PRIX

L'indice de prix est calculé sur la base du rendement prix. Le calcul est basé sur la capitalisation flottante actuelle divisée par le diviseur. Le diviseur intègre la capitalisation initiale et le niveau de base de l'indice. Le diviseur est ajusté en fonction des opérations sur titres et des modifications de l'échantillon.

4.2 CONVERSION DEVICES

Le devise de base de l'indice est Euro ("Devise de Base").

Les cours cotés dans une devise autre que le Devise de Base seront convertis sur la base des taux de change courants obtenu de Reuters. Les cours de clôture dans une devise autre que l'euro seront convertis en euro sur la base des taux de change courants WM/Reuters les plus récents tels que publiés tous les jours ouvrables à 17h00 (CET).

4.3 CALCUL DES INDICES DE RENTABILITÉ

4.3.1 Indices de rentabilité

Un indice de rentabilité brute ainsi qu'un indice de rentabilité nette sont calculés et diffusés selon la même fréquence que l'indice de prix. Les indices de rentabilité sont calculés en tenant compte du réinvestissement des dividendes bruts et nets respectivement.

4.3.2 Taux de retenue a la source

Le dividende net est calculé en retraitant la taxe de retenue à la source. Les taux de retenue à la source utilisés par le Gestionnaire de l'indice sont disponibles sur le site de Euronext.

4.3.3 Distribution de dividendes ordinaires en actions

Lorsqu'un dividende est distribué sous forme d'actions uniquement et si celui-ci est considéré ordinaire, l'équivalent en numéraire du dividende est réinvesti dans l'indice de rentabilité. Dans le cas où les actionnaires ont le droit de choisir entre un paiement en numéraire ou en actions, le montant réinvesti sera basé sur le paiement en numéraire.

4.3.4 Conversion des dividendes déclarés dans d'autres devises

Lorsque le dividende d'un constituant est déclaré dans une devise différente que la Devise de Base, le Gestionnaire de l'indice prendra en compte le montant en euro si les investisseurs ont le choix d'être payé dans cette devise. Si, par contre, le dividende est payable uniquement dans des devises autres que la Devise de Base, le Gestionnaire de l'indice convertira le montant du dividende sur la base du taux de référence du jour ouvrable précédant le jour du détachement du dividende. En principe, le taux de référence sera basé sur les taux de change de référence tels que publiés par la Banque Centrale Européenne (BCE).

5. RÉVISIONS DE L'INDICE

5.1 OBJECTIF GLOBAL ET FRÉQUENCE

5.1.1 Objectif global des révisions périodiques

De façon générale, les révisions périodiques de l'indice visent à ce que la sélection et les pondérations de l'indice continuent de refléter le marché ou le segment représenté.

5.1.2 Date de révision et date effective de révision

La Date de révision correspond au dernier vendredi (après clôture) d'août (révision annuelle), novembre, février et mai (révisions trimestrielles) – voir section 8 pour les définitions exactes

La Date effective de révision correspond au troisième vendredi (après clôture) de septembre (révision annuelle), décembre, mars et juin (révisions trimestrielles).

5.2 VALEURS ELIGIBLE ET SELECTION

5.2.1 Univers de l'indice

L'univers de l'indice est celui des sociétés cotées sur la marche réglementé d'Euronext Paris.

L'indice est composé uniquement des actions émises par des sociétés jugées représentatives du marché d'actions d'Euronext Paris.

L'indice est constitué de :

- a. Sociétés ayant comme marché de référence Euronext Paris ; et
- b. Sociétés n'ayant pas comme marché de référence Euronext Paris mais qui ont:
 1. Une présence significative (relativement à la taille du groupe) en terme d'actifs économiques et/ou de centres de décisions et/ou un nombre significatif de salariés en France; ou
 2. Un volume d'activité significatif sur les produits dérivés négociés sur le marché d'Euronext Paris ; ou
3. Le fait que la société a été inclus dans la famille CAC le 1er Janvier 2014 dans la mesure 1. et / ou 2 . encore sont applicables .

CHANGEMENT DE MARCHÉ DE RÉFÉRENCE

Si une entreprise transfère son Marché de Référence sur un Marché de Référence autre que Euronext Paris à la suite d'une fusion ou d'une situation similaire, la société continuera d'être admissible à la famille CAC . Néanmoins, à chaque révision annuelle, le Superviseur conserve le droit de décider de l'admissibilité de la nouvelle entité sur la base des critères énoncés au paragraphe 5.2.1 b . 1 et / ou 5.2.1 b . 2 .

Une entreprise changeant de Marché de Référence pour d'autres raisons peut être retirée de la famille CAC à la révision annuelle indépendamment les critères stipulés au paragraphe 5.2.1 b . 1 et / ou 5.2.1 b . 2

5.2.2 Exclusions

Les actions des sociétés souscrivant au critère suivant sont exclues de l'indice :

- a. Les holdings dont le portefeuille est composé de sociétés cotées sur Euronext Paris ;
- b. Les entreprises placées en compartiment spécial et compartiment des procédures collectives;
- c. Les actions non cotées en euro ;
- d. Les actions traitées de façon non continu ; Les warrants, droits et autres dérivés.
- e. Pas de flottant minimum pour les valeurs composant les indices de la famille CAC.

5.2.3 Critères de sélection

CLASSEMENTS

Les sociétés sont sélectionnées sur la base de la combinaison de deux classements :

- a. Le classement du montant des capitaux échangés sur le marché réglementé (voir 8. Définitions) observé sur douze mois; et
- b. Le classement de la capitalisation boursière flottante à la Date de révision.

ANALYSE DE LA LIQUIDITÉ

Lors de la révision annuelle, une valeur doit avoir d'un taux de rotation annuel ajusté par le flottant de 20% minimum. En d'autres termes, le volume échangé sur le marché réglementé doit atteindre au moins 20% du nombre d'actions total émis par la société cotée sur Euronext Paris ajusté par le flottant sur la période de douze mois valant pour la révision. Le taux de rotation est calculé quotidiennement en divisant le nombre de titres échangés par le nombre de titres cotés. Ces données quotidiennes sont additionnées afin d'obtenir le taux de rotation annuel.

Lors de la révision trimestrielle, le taux de rotation annuel ajusté par le flottant doit être de 30% minimum pour les valeurs candidates, tandis que celui-ci est fixé à 10% pour les valeurs faisant parti de l'indice.

Le flottant utilisé pour déterminer la rotation annuelle est celui calculé en date de révision, arrondi au 5% supérieur. Il ne pourra être inférieur à 25%.

Afin de préserver la liquidité des indices, le gestionnaire effectue également des analyses complémentaires portant notamment sur la volumétrie observée sur l'année passée mais aussi sur le dernier trimestre.

Lors d'un démantèlement, le taux de rotation avant l'opération s'applique aux entités résultantes.

Lors d'une fusion/acquisition, le Gestionnaire de l'indice prendra en compte le taux de rotation des entités avant l'opération ainsi que le taux de rotation de la nouvelle entité, afin de décider si le taux de rotation minimum est atteint.

5.2.4 Sélection de l'échantillon lors des révisions trimestrielles (en mars, juin, septembre, et décembre)

L'indice CAC 40 a pour vocation de représenter l'évolution du marché Euronext Paris. Des modifications sont implémentées chaque trimestre afin de refléter les changements en terme de taille et de volume des sociétés constituant l'échantillon. Le Gestionnaire et le Conseil Scientifique peuvent exceptionnellement décider de dévier du classement théorique dans l'intérêt des utilisateurs de l'indice. Les lignes directrices pour juger d'une telle déviation sont la liquidité, la minimisation du taux de rotation et la représentativité de l'indice.

Lors de la révision, le Gestionnaire propose au Conseil Scientifique la nouvelle sélection et autres changements à apporter aux indices de la famille CAC, basés sur un classement composé d'une combinaison de deux critères : capitalisation boursière flottante et volume.

- L'indice CAC 40 est composé des 40 valeurs les mieux classées. Les 35 premières sont sélectionnées. En ce qui concerne les 5 suivantes, une zone tampon comprenant les valeurs classées de la 36^{ème} à la 45^{ème} position, donne la priorité aux sociétés déjà incluses dans l'indice.
- L'indice CAC Next 20 est composé des 20 valeurs les mieux classées qui ne font pas partie de l'indice CAC 40. Une zone tampon est applicable où les constituants actuels classés de la 16^{ème} à la 25^{ème} sont prioritaires par rapport aux valeurs candidates qui ne font pas partie des indices CAC Next 20 et CAC 40.
- L'indice CAC Large 60 est composé de toutes les valeurs qui font partie des indices CAC 40 et CAC Next 20.
- L'indice CAC Mid 60 est composé des 60 valeurs les mieux classées qui ne font pas partie de l'indice CAC Large 60. Une zone tampon est applicable où les constituants actuels classés 56^{ème} à 65^{ème} sont prioritaires par rapport aux valeurs candidates qui ne font pas partie des indices CAC Mid 60 et CAC Large 60.

- L'indice SBF 120 est composé de toutes les valeurs qui font partie des indices CAC Large 60 et CAC Mid 60.
- L'indice CAC Small est composé de toutes les valeurs de l'Univers de l'indice qui remplissent la condition du Taux de rotation minimum (voir section 5.2.3 ci-dessus) et qui ne font pas partie de l'indice SBF 120.
- L'indice CAC Mid & Small est composé de toutes les valeurs qui font partie des indices CAC Mid 60 et CAC Small.
- L'indice CAC All-Tradable de toutes les valeurs de l'Univers de l'indice qui remplissent la condition du Taux de rotation minimum (voir section 5.2.3 ci-dessus).

5.2.5 Ligne retenue

Seule la ligne de cotation la plus active est autorisée par société. La ligne de cotation retenue est en général celle des actions ordinaires de la société.

5.3 MISE À JOUR DES PONDÉRATIONS

5.3.1 Modification du nombre de titres et du flottant lors de la révision annuelle

Le nombre de titres retenu dans l'indice pour chaque valeur à l'issue de la révision annuelle est basé sur le nombre de titres admis à la cote à la date de révision en tenant compte des ajustements relatifs aux Opérations sur Titres (Chapitre 6).

Le pourcentage de flottant est arrondi à la borne supérieure par paliers de 5% et mis à jour avec les informations disponibles à la date de la révision.

5.3.2 Modification du nombre de titres et du flottant lors des révisions trimestrielles

Lors des révisions trimestrielles, le nombre de titres et le flottant sont ajustés si le nombre de titres varie de plus de 20% par rapport à l'actuel nombre de titres ou si le flottant varie de 10% ou plus (2 paliers ou plus).

Le nombre de titres est basé sur le nombre de titres admis à la cote à la date de révision en tenant compte des ajustements relatifs aux Opérations sur Titres (Chapitre 6).

Le flottant est calculé à partir des informations disponibles à la date de la révision.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit d'ajuster le nombre de titres d'une compagnie après une fusion ou opération similaire.

En cas de modification du nombre de titres flottant d'une société ayant un facteur de plafonnement inférieur à 1, le Gestionnaire recalculera le facteur de plafonnement afin que le nombre de titres flottant ne soit pas modifié.

5.3.3 Facteur de plafonnement

Le poids des valeurs dans l'indice est plafonné à 15% lors de la révision annuelle de septembre. Ce poids ainsi que le facteur de plafonnement sont calculés deux jours ouvrés avant la date d'effet de la révision.

Si le poids d'une valeur donnée dépasse cette limite, il est ramené à 15% par un facteur de réduction, appelé « facteur de plafonnement ». Les poids et les facteurs de plafonnement sont déterminés sur la base du nouvel échantillon et des prix de clôture à la date de diffusion du référentiel, généralement un mercredi. Les facteurs de plafonnement ne sont pas actualisés lors des révisions trimestrielles pour les sociétés .

5.3.4 Entrée des valeurs lors de la révision trimestrielle

Les entrées de valeurs dans un indice lors des révisions trimestrielle s'effectueront sur la base du nombre de titre et du facteur de flottant observés à la date de révision. Le facteur de plafonnement sera quant à lui calculé à la date de diffusion du référentiel. Le poids maximum d'une valeur est fixé à 15%.

5.4 AJUSTEMENTS DU RÉSULTAT DE LA RÉVISION

Dans le cas d'une offre publique ou autre événement exceptionnel, le Gestionnaire de l'indice se réserve le droit de réviser l'échantillon entre la date d'annonce et la date de diffusion du référentiel.

Le Gestionnaire ne modifiera pas le résultat de la révision pour des événements survenant après la Date de diffusion du référentiel (deux jours avant le troisième vendredi du mois). Les opérations sur titres ayant lieu avant la date effective de révision entraîneront une mise à jour de l'échantillon, comme décrit au chapitre 6.

6. OPÉRATIONS SUR TITRES

6.1 GÉNÉRAL

Le Gestionnaire de l'indice et le Conseil Scientifique peuvent décider d'ajuster l'indice afin de maintenir la continuité de son niveau ainsi que sa composition afin que l'indice continue de refléter la valeur du portefeuille sous-jacent aussi fidèlement que possible.

Les ajustements ont lieu en réaction aux opérations sur titres afin de mitiger ou d'éliminer l'impact de ces opérations sur l'indice.

6.2 RETRAIT DE CONSTITUANTS

Lorsqu'une valeur est l'objet d'une offre publique, d'une fusion, d'une acquisition, d'une liquidation, ou autres opérations de même nature ou lorsqu'une valeur cesse d'être un constituant viable à l'avis du Gestionnaire de l'indice et tel que défini par les règles, la valeur en question sera retirée de l'indice ou remplacée par la société initiatrice.

Lorsqu'une valeur est retirée de l'indice le diviseur est ajusté afin de maintenir le niveau de l'indice.

6.2.1 Fusions et acquisitions

Dans le cas d'une offre en numéraire, la société sera retirée de l'indice.

Dans le cas d'une fusion, acquisition ou encore d'une opération similaire où l'offre est faite en titres, la société cible sera remplacée par la société initiatrice prenant le contrôle, sous réserve que cette société vérifie les conditions d'inclusion et les critères définis à la section relative aux révisions de l'indice. Le remplacement aura lieu après la clôture du marché du premier jour de bourse suivant la date de publication du résultat de l'offre.

Le remplacement ou retrait des actions de la société cible incluse dans l'indice par les actions de la société initiatrice se fera sur la base du ratio de l'offre.

En cas d'offre mixte en numéraire et/ou en titres, le Gestionnaire de l'indice considère l'offre comme une offre en titre pour le traitement dans l'indice si, le jour de l'annonce des termes de l'offre, l'équivalent en numéraire de l'offre en titres représente au moins 75% du prix de l'offre.

Le remplacement des actions de la société cible incluse dans l'indice par les actions de la société initiatrice se fera sur la base du ratio de l'offre. Le diviseur sera ajusté pour la partie numéraire de l'offre uniquement.

Le Gestionnaire de l'indice se réserve le droit d'appliquer un traitement spécifique dans le cas d'opérations exceptionnelles et d'autres opérations peu fréquentes en nature telles que :

- Les offres concurrentes et de surenchères dont le calendrier et structure seraient différents ;
- Les offres faites sans l'intention de prendre le contrôle total.

Un avis détaillant le traitement spécifique appliqué à l'indice sera publié dès que possible au moment opportun.

6.2.2 Suspensions et retraits

Lorsqu'une valeur se trouve suspendue de cotation, le Gestionnaire de l'indice examinera si le constituant doit être retiré ou non dans les cinq jours de bourse. S'il décide de maintenir le constituant une date ultérieure de réévaluation sera fixé. Le Gestionnaire de l'indice se réserve le droit d'intervenir avant cette date si de nouveaux éléments justifient de le faire.

Lorsqu'une valeur est éliminé après la suspension, il sera retiré de l'indice le plus tôt possible et un jour annoncé par le Gestionnaire. La valeur sera retirée de l'indice après la clôture des marchés en supposant un prix de zéro sauf si le Gestionnaire de l'indice établit un prix différent, si possible soutenue par une source objective.

Lorsqu'une valeur est retirée de la cotation Euronext, elle sera retirée de l'indice dès que possible tel que publié par le Gestionnaire de l'indice. La société sera retirée de l'indice sur la base du dernier cours de la

séance de bourse précédant son retrait ou sur la base d'un cours fixé par le Gestionnaire de l'indice qui peut être EUR 0 dans certains cas.

Un retrait sur une base de zéro n'engendre pas de modification du diviseur. Si le retrait est opéré sur un prix différent de zéro, le diviseur sera mis à jour sur la base d'une valorisation de la valeur en utilisant ce prix.

6.2.3 Source des cours

Lors d'une suspension de cotation, le dernier cours coté est pris en compte pour le calcul de l'indice.

6.3 DÉMANTÈLEMENT / SCISSION

Lorsqu'un constituant est l'objet d'un démantèlement, les sociétés résultantes, dont la société initiale si applicable, continuent de faire partie de l'indice tant que celles-ci vérifient les conditions d'inclusion par elles-mêmes. Dans ce cas-là, l'indice inclura temporairement moins ou plus de constituants que le nombre standard jusqu'à la prochaine révision trimestrielle. Le Conseil Scientifique décidera de l'éligibilité des sociétés résultantes à l'indice.

Dans le cadre de ces règles un démantèlement signifie une segmentation de la société en plusieurs entités légales, une scission ou toute autre opération que le Gestionnaire de l'indice assimile à un démantèlement.

Dans le cas où l'actionnaire d'une société initialement présente dans l'indice ne reçoit pas automatiquement les actions d'une société résultante, celle-ci est traitée comme une valeur nouvellement admise à la cote.

Le retrait de toute société suite à un démantèlement aura lieu à la clôture du premier jour de bourse des actions de la société. Si toutes les sociétés résultant d'un démantèlement doivent être retirées de l'indice, le retrait aura lieu à la clôture du dernier jour de bourse avant le démantèlement.

6.4 ADMISSION DE NOUVELLES VALEURS

Les valeurs nouvellement inscrites à la cote sur le marché réglementé peuvent être admises dans l'indice lors des révisions périodiques.

6.5 DIVIDENDES

6.5.1 Différentiation entre dividende ordinaire et exceptionnel

L'indice de prix sera ajusté de façon à tenir compte des dividendes exceptionnels. Le Gestionnaire de l'indice jugera de l'opportunité de considérer ce dividende comme étant un dividende exceptionnel ou non sur la base des critères suivants:

- a) la déclaration par une société d'un dividende s'ajoutant à ceux qu'elle annonce dans le cadre de son cycle normal d'annonce de ses résultats et dividendes; le fait que la date d'annonce d'un dividende par la société soit modifiée n'est pas en soi suffisant pour que ce dividende soit considéré comme exceptionnel; ou
- b) le fait qu'une composante d'un dividende payé selon le cycle habituel de publication des résultats et dividende d'une société puisse être identifié comme correspondant à un élément qui s'ajoute de toute évidence aux dividendes normalement payés par cette société.

Il est précisé que le Gestionnaire de l'indice ne procédera à aucun ajustement dans les cas suivants:

1. Paiement de dividendes ordinaires, indépendamment de la manière dont ils sont financés;
2. Emission d'actions amortissables ou de tout autre droit se substituant à un dividende ordinaire; ou
3. Augmentation, diminution, reprise ou cessation inattendues ou changement de fréquence inopiné d'un dividende ordinaire.

Pour la qualification du dividende, le Gestionnaire de l'Indice se réserve le droit de demander à l'émetteur les précisions nécessaires quant à la nature du dividende versé.

6.5.2 Ajustement de l'indice dans le cas d'un dividende exceptionnel

Le jour où les valeurs deviennent ex-dividende exceptionnel, le nombre de titres reste inchangé et le prix de la valeur est réduit du montant de ce dividende exceptionnel. Le diviseur est ajusté en conséquence afin de maintenir le niveau de l'indice. L'ajustement est basé sur le montant du dividende avant la taxe de retenue à la source.

6.6 EMISSIONS EN NUMÉRAIRE ET AUTRES OPÉRATIONS AVEC DÉTACHEMENT DE DROIT

Dans le cas d'une émission en numéraire avec droit de souscription, les actions nouvelles seront incluses dans l'indice à la date de cotation ex-droit des actions anciennes et le cours de l'action sera ajusté en conséquence.

Les actions nouvelles sont rajoutées seulement si moins de 0.4 actions sont émises pour chaque action ancienne détenue et si les actions nouvelles sont de même jouissance que les actions existantes (inscrites sur la ligne principale). Dans le cas contraire, l'indice est uniquement ajusté sur la base de la valeur théorique du droit.

Le Gestionnaire de l'indice n'effectuera l'ajustement que si la valeur du droit est positive.

L'indice sera également ajusté lors des attributions gratuites de bons de souscription, lors des émissions d'obligations à bons de souscription d'actions avec maintien du droit de souscription ou lors d'autres opérations similaires. Si leur valeur ne peut être clairement définie, le Gestionnaire de l'indice se réserve le droit d'inclure dans l'indice ledit droit/bon (ou autre) pendant un jour et d'ajuster l'indice sur la base du prix de clôture.

6.7 ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS, DIVISION DE TITRES ET REGROUPEMENT DE TITRES

Pour les attributions gratuite d'actions, division ou regroupement de titres, le nombre de titres pris en compte pour le calcul de l'indice sera ajusté sur la base du ratio annoncé. Le diviseur ne sera pas impacté.

Le Gestionnaire de l'indice peut considérer qu'une attribution gratuite d'actions tient lieu de dividende ordinaire et en tiendra compte tel que décrit dans la section 6.5.1.

6.8 MODIFICATION DU NOMBRE DE TITRES OU DU FACTEUR DE FLOTTANT

Entre deux révisions trimestrielles les nombre de titres et flottants pris en compte dans l'indice resteront inchangés.

6.9 OFFRE PUBLIQUE DE RACHAT D' ACTION

Le Gestionnaire de l'indice va ajuster le diviseur de l'indice si la prime représente plus de 5% du prix de clôture observé deux jours de cotation avant l'ex-date. La prime est calculée comme la différence entre le prix offert et le prix de clôture, multiplié par le pourcentage du capital dans l'offre. Si le diviseur est ajusté, le nombre d'actions de l'indice sera ajusté ainsi.

7. FORMULES

L'indice de prix est calculé selon la formule suivante:

$$I_t = \frac{\sum_{i=1}^N Q_{i,t} F_{i,t} f_{i,t} C_{i,t}}{d_t}$$

Où:

- t jour de calcul
- N nombre de valeurs dans l'indice
- $Q_{i,t}$ nombre de titres de la valeur i au jour t
- $F_{i,t}$ facteur flottant de la valeur i
- $f_{i,t}$ facteur de plafonnement de la valeur i
- $C_{i,t}$ cours de la valeur i au jour t
- d_t diviseur au jour t

L'indice de rentabilité est calculé en deux étapes: La première étape consiste à transposer le dividende annoncé en points d'indice. Ce facteur d'ajustement est dénommé XD. Il est calculé selon la formule

suyvante: Ajustement XD =
$$\sum_{i=1}^n \frac{g_i * w_i}{d}$$

Où:

- n: nombre de valeurs dans l'indice;
- g_i : dividende par action de la valeur i;
- w_i : pondération de la valeur i (égal au nombre de titres dans l'indice ajusté du flottant et du facteur de plafonnement);
- d: diviseur de l'indice.

La deuxième étape du calcul tient compte du facteur d'ajustement XD calculé lors de la première étape. Ce facteur d'ajustement est inclus dans la formule ci-dessous qui détermine la valeur de l'indice lorsque le

dividende est réinvesti:
$$TR_t = TR_{t-1} \left(\frac{IV_t + XD}{IV_{t-1}} \right)$$

Où:

- TR_{t-1} : Valeur de l'indice de rentabilité au jour t-1;
- TR_t : Valeur de l'indice de rentabilité au jour t;
- IV_{t-1} : Valeur de l'indice de prix au jour t-1;
- IV_t : Valeur de l'indice de prix au jour t;
- XD: Facteur d'ajustement appliqué à l'indice de prix (voir étape 1 ci-dessus).

Le calcul suppose que le dividende est réinvesti à la clôture du jour ex-dividende.

8. DÉFINITIONS

8.1 FLOTTANT

Le flottant exclut les participations supérieures à 5% du capital de l'émetteur, sauf si ces participations sont détenues par :

- a) un organisme de placement collectif/mutual fund, ou
- b) un fonds de retraite.

Certaines participations détenues par les personnes initiées (telles que les parts détenues par les dirigeants, les employés, les fondateurs et les familles), les participations détenues par l'Etat, l'autocontrôle et l'auto-détention sont exclues du flottant quelle que soit leur taille.

Le pourcentage de flottant est arrondi à la borne supérieure par paliers de 5%.

8.2 CONSEIL SCIENTIFIQUE

Un comité composé de personnes indépendantes, qui agit en tant que superviseur de la famille des indices CAC et qui doit approuver toute décision de compléter, modifier, réviser ou annuler les règles ci-présentes. La composition et les responsabilités du Conseil Scientifique sont détaillées dans le document des Règles de procédure disponible sur le site de Euronext.

8.3 GESTIONNAIRE DE L'INDICE

Un comité composé de membres Euronext nommés par Euronext.

8.4 DATES CLEFS (POST-CLOTURE DES MARCHES)

Date de révision : la date fixée pour déterminer les entrées/retraits de constituants ainsi que les flottants. La Date de révision correspond au dernier vendredi, après clôture, du mois précédent l'implémentation de la révision.

Date d'annonce: date à laquelle les changements relatifs à la composition et aux flottants sont communiqués au marché.

Date de diffusion du référentiel: date à laquelle tous les changements relatifs à l'indice (flottants, nombres de titres, facteur de plafonnements et nouvelle composition) sont communiqués au marché.

Date effective de révision : la date fixée pour implémenter tous les changements afférents à la révision. Elle correspond au troisième vendredi de septembre (révision annuelle), décembre, mars et juin (révisions trimestrielles).

8.5 MONTANT DES CAPITAUX ÉCHANGÉS SUR LE MARCHÉ RÉGLEMENTÉ

Le montant des capitaux échangés sur le marché réglementé comprend les montants échangés sur le carnet d'ordre central électronique d'Euronext ainsi que les montants échangés hors marché tels que les échanges de blocs ou autres dans le cadre de l'environnement réglementé d'Euronext.

Si le montant des capitaux échangés d'une société n'est pas disponible pour la période entière de douze mois, le montant des capitaux échangés disponible sera extrapolé à la période entière de douze mois. Dans ce cas de figure, le montant des capitaux échangés ne tient pas compte des vingt premiers jours suivant la cotation d'une société sur Euronext Paris.

Dans le cas d'une scission, d'un démantèlement ou d'une opération de même type, le montant des capitaux échangés tel que déterminé avant l'opération est assigné aux sociétés résultantes sur la base du ratio applicable à l'opération. Le ratio est basé sur la capitalisation boursière des entités résultantes telle que déterminé à la clôture du premier jour d'échange des titres. Le montant des capitaux échangés sera assigné si l'entité scindée est cotée en tant que société indépendante.

La distribution des volumes échangés est également analysée par le gestionnaire. Exemples d'analyses complémentaires :

- 50% (ou plus) du volume échangé sur le marché réglementé concentré sur une seule journée de trading.
- Volume échangé impacté temporairement par une opération sur titre du type fusion ou acquisition.